

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation
sur les RD 514 et 123
pendant les travaux d'aiguillage et de tirage de câble fibre optique,
du 29 juin au 7 août 2020,
sur les communes de Saint-Hilaire-du-Maine et La Baconnière, hors
agglomération

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 24 juin 2020 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aiguillage et de tirage de câble fibre optique, sur les routes départementales n° 514 et 123, hors agglomération, sur les communes de de Saint-Hilaire-du-Maine et La Baconnière nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aiguillage et de tirage de câble fibre optique, sur les routes départementales n° 514 et 123, du 29 juin au 7 août 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée dans les deux sens et suivant l'avancement du chantier, par la mise en place d'alternats, soit par feux tricolores, soit par alternat manuel et ou par signalisation de position (soit par panneaux, soit portée par véhicule) sur les routes départementales suivantes :

- RD 514, entre le PR 11+420 et le PR 12+154,
- RD 123, entre le PR 11+392 et le PR 12+709,

hors agglomération pour l'ensemble de ces sections.

Article 2 : La signalisation temporaire au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPIE CityNetworks ou l'un de ses sous-traitants.

Cette dernière sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Saint-Hilaire-du-Maine et La Baconnière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Saint-Hilaire-du-Maine et La Baconnière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Chef du Service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des Transports et de la mobilité,
- M. le Directeur de SPIE CityNetworks.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,

Emmanuel QUELLIER

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,

Emmanuel QUELLIER

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
26 JUIN 2020

INSERTION AU RAA N° 346 - JUIN 2020